COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL DISTRICALE.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°08

Réunion du mercredi 04/11/2026

Présents : GONDRAN Lina - GUEGAN Martine - CRESPIN Raymond - DEPACE Thomas -

Excusés : ILAFKIHEN Tarik - ROCHER Lionel

Nouveaux dossiers

N °154 Mistral académie – Velleron D4 du 25/10/2026
N° 157 Cabannes Rognonas SPC U17 D2 du 27 FMI
N° 160 Courthézon Jonquière- Avignon CFC U16 D2 du 01/11/2026 FORFAIT
N° 163 Vedène le pontet – Gadagne SPC U19 Brass du 31/10/2026
N° 164 Caromb SPC – MORIERES ACS D3 du 01/11/2026
N° 165 Gadagne MORIERES – Le Thor US U17 d2 du 01/11/2026
N° 167 Courthézon Jonquière- Rasteau AS U15 F à 8 du 10/10/2026 FMI
N° 168 Maillane ST – Ville neuve U14 D1 du 10/10/2026 FMI
N° 169 Visan- Courthézon Jonquière D4 du 11/10/2026 FMI
N° 170 Pertuis USR - Monteux O D2 du 11/10/2026 FMI
N° 171 Ventoux Foot – Villeneuve FC SF à 8 du 11/10/2026 FMI
N° 172 Cheval Blanc FC – Gadagne SPC D4 du 25/10/2026 FMI
N° 173 Camaret – Ventoux sud U17 D2 du 25/10/2026 FMI
N° 174 Les Minots du Vasio – St Remy FC U15 D1 du 25/10/2026 FMI
N° 175 St Remy FC – Villeneuve FC U15 D1du 17-10/2026 FMI
N° 176 Bollene RCB – Violes D4 du 20/09/2026 FMI
N° 177 Caderousse Us- Rognonas SPC D4 du 01/11/2026 FMI
N° 178 Provence RC- St Didier Pernes U17 D2 du 01/11/2026 FMI
N° 179 Noves O – Cabannes ST D4 du 01/11/2026 FMI
N° 180 Tarascon SC – Mollégès Eygalières U15 Brass du 01/11/2026 FMI
N° 181 PLANAISE US - Aureille FC U16 D2 du 01/11/2026 FMI

N° 182 Les Angles EMAF – Rasteau As SF 8 du 04/10/2026
N° 183 Courthézon Jonquière – Villeneuve U16 D2 du 04/10/2026
N° 184 Bollene RCB – Bollene MJCV D3 du 04/10/2026

Dossiers en attente

N° 162 GOULT Roussillon – PLANAISE Us D4 du 01/11/2026
N° 166 Caromb SPC – MORIERES ACS D3 du 01/11/2026

Feuilles de match absentes

N°178 RC Provence - ST Didier Pernes U 17 D2 du 01/11/2026
N°180 Tarascon SC - Mollégès Eygalières U15 Brass du 01/11/2026
N°181 Us PLANAISE – Aureille FC U16 D2 de 01/11/2026

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.
Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.
-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Tableau des FORFAITS :

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait aux clubs ci-dessous (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIERS FORFAITS CSR 04/11/2026

N°DOSSIER	N°MATCH	DATE	EQUIPE	EQUIPE	CATEGORIE	EQUIPE FORFAIT
160	79541176	01/11/26	Courthézon Jonquière	Avignon CFC	U16 D2	Avignon CFC

Tableau des FMI :

Disposition Financière 2026/2027 District Grand Vaucluse

Feuille de Match Informatisée et Feuille de match papier :

. Non envoi de Rapport FMI	25
. Non Utilisation de la FMI (Sauf panne)	50
. Envoi feuille de match (district) hors délai (48 H)	50

N° Dossier	N° Match	Date de la rencontre	Catégorie	Equipe Recevante	FM. Papier Envoyée par Mail	Rapport Envoyée par Mail	Amende FM papier + Rapport	Equipe Visiteuse	Rapport Envoyée par Mail	Amende Rapport club VISITEUR	Responsable FMI	Amende totale club RECEVANT
157	79154941	27/09/2026	U17D2	Stade Cabannais	Reçue	Reçu	**0 + 0 €**	Rognonas	Non Reçu	**25 €**	Stade Cabannais	**0 + 0 + 50 = 50 €**
167	79695032	10/10/2026	U15F8	Jonquière Courthézon	Reçue	Reçu	**0 + 0 €**	Rasteau	Non Reçu	**25 €**	Jonquière Courthézon	**0 + 0 + 50 = 50 €**
168	79330459	10/10/2026	U14D1	Maillane	Reçue	Reçu	**0 + 0 €**	Villeneuve	Non Reçu	**25 €**	Maillane	**0 + 0 + 50 = 50 €**
169	79160329	11/10/2026	D4	Visan	Reçue	Non Reçu	**0 + 25 €**	Courthézon Jonquière	Non Reçu	**25 €**	Visan	**0 + 25 + 50 = 75 €**
170	56556774	11/10/2026	D2	USR Pertuis	Reçue	Reçu	**0 + 0 €**	Montelais	Non Reçu	**25 €**	Pertuis	**0 + 0 + 50 = 50 €**
171	79611596	11/10/2026	Senior F8	AC FOOT VENTOUX	Reçue	Reçu	**0 + 0 €**	Villeneuve	Reçu	**0 €**	AC FOOT VENTOUX	**0 € Dysfonctionnement**
172	56558344	25/10/2026	D4	FC Cheval Blanc	Reçue	Reçu	**0 + 0 €**	Gadagne	Non Reçu	**25 €**	FC Cheval Blanc	**0 + 0 + 50 = 50 €**
173	79550192	25/10/2026	U17D2	AVS Camaret	Non Reçue	Reçu	**50 + 0 €**	Ventoux SUD	Non Reçu	**25 €**	AVS CAMARET	**50 + 0 + 25 = 75 €**
174	78836030	25/10/2026	U15D1	LMDV	Reçue	Reçu	**0 + 0 €**	ST Rémy	Reçu	**0 €**	LMDV	**0 € Dysfonctionnement**
175	78836013	11/10/2026	U15D1	ST Rémy	Non Reçue	Reçu	**50 + 0 €**	Villeneuve	Non Reçu	**25 €**	ST Rémy	**50 + 0 + 50 = 100 €**
176	79160319	20/09/2026	D4	Bollene RCB	Non Reçue	Reçu	**50 + 0 €**	Violes	Reçu	**0 €**	Bollene	**50 + 0 + 25 = 75 €**
177	56558222	01/11/2026	D4	Caderousse	Reçue	Reçu	**0 + 0 €**	Rognonas	Reçu	**0 €**	Caderousse	**0 + 0 + 50 = 50 €**
178	79550201	01/11/2026	U17D2	RC Provence	Non Reçue	Reçu	**50 + 0 €**	ST Didier Pernes	Reçu	**0 €**	RC Provence	**50 + 0 + 50 = 100 €**
179	56558354	01/11/2026	D4	NOVES	Reçue	Reçu	**0 + 0 €**	Cabannes	Non Reçu	**25 €**	NOVES	**0 + 0 + 50 = 50 €**
180	79639453	01/11/2026	U15 Brass	Tarascon FC	Non Reçue	Non Reçu	**50 + 25 €**	Mollégès Eygalières	Non Reçu	**25 €**	Tarascon	**50 + 25 + 50 = 125 €**
181	79654363	01/11/2026	U16D2	US PLANAISE	Non Reçue	Non Reçu	**50 + 25 €**	Aureille	Non Reçu	**25 €**	US PLANAISE	**50 + 25 + 50 = 125 €**

Dossier n° 154

N° Match : 56558213

MISTRAL ACADEMIE – VELLERON SO D4 du 25/10/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de VELLERON SO par courrier électronique en date du 27/10/2026(voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).
Cette réclamation porte sur la participation et la qualification des joueurs :
IBRAHIM MOHAMAD Bachir
FAKIR Mohammed
Au motif que ces joueurs ne possèdent pas les 4 jours calendaires de qualification.
Attendu qu'après vérification du fichier licences de la ligue Méditerranée il s'avère que les joueurs :
IBRAHIM MOHAMAD Bachir enregistrée le 05/10/2026
FAKIR Mohammed enregistrée le 16/10/2026

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain MISTRAL ACADEMIE – VELLERON 3 à 2
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 156

N° Match : 56558211

CADEROUSSE US – ISLE BC D4 du 25/10/2026

Vu l'évocation envoyée par le club de ISLE BC en date du 25/10/2026 jugée irrecevable car le motif invoqué ne correspond pas à un des critères de l'évocation (art 186 de RG FFF)
Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain CADEROUSSE US – ISLE BC 1 à 1
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 158

N° Match : 79614576

BOLLENE RCB – GRES D'ORANGE US U15 Brassage du 11/10/2026

Vu l'absence et le non-envoi de la feuille de match de cette rencontre
Vu l'absence des rapports des deux clubs.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité pour le club de BOLLENE RCB.
Article 139 bis des RG FFF

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 163

N° Match : 79474716

VEDENE LE PONTET AC / GADAGNE SPC U19 Brassage du 31/10/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr EZKIYOUH Mohamed arbitre officiel :
« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de blessure du n° 9 et 7 du club de GADAGNE, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à GADAGNE SPC (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 164

N° Match : 56557049

CAROMB SPC – MORIERES ACS D3 du 01/11/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M PUEL Davy capitaine de CAROMB SPC jugée irrecevable car non nominative.
Vu la confirmation de réserve irrecevable car non nominative
Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.
Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 RG FFF)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain CAROMB SPC / MORIERES ACS 2 à 2
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 165

N° Match : 79154975

GADAGNE MORIERES / LE THOR US U17 D2 du 01/11/2026

Vu la réclamation d'après match transmise par le club de GADAGNE SPC en date du 03/11/2026, jugée irrecevable car non nominative.
Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain GADAGNE MORIERES – LE THOR US 0 à 2
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 182

N° Match : 79611593

LES ANGLES EMAF- RASTEAU AF S F à 8 du 11/10/2026

Vu l'absence et le non-envoi de la feuille de match de cette rencontre
Vu l'absence des rapports des deux clubs.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité pour le club de LES ANGLES EMAF pour en porter bénéfice à RASTEAU AS.
Article 139 bis des RG FFF
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 183

N° Match : 79541196

COURTHEZON JONQUIERES -VILLENEUVE FC U16 D2 du 04/10/2026

Vu l'absence et le non-envoi de la feuille de match de cette rencontre
Vu l'absence des rapports des deux clubs.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité pour le club de COURTHEZON JONQUIERE pour en porter bénéfice à VILLENEUVE FC.
Article 139 bis des RG FFF
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 184

N° Match : 56557168

BOLLENE RCB - BOLLENE MJCV D3 du 04/10/2026

Vu l'absence et le non-envoi de la feuille de match de cette rencontre
Vu l'absence des rapports des deux clubs.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité pour le club de BOLLENE RCB pour en porter bénéfice à BOLLENE MJCV .
Article 139 bis des RG FFF
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Raymond CRESPIN, **Martine GUEGAN,**

Président de séance **Secrétaire**